



ARRÊTE

N° 52/2023

PORTANT LIMITATION DE VITESSE A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

* * * * *

Le Maire de la Commune de BISCHWIHR :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants et L2542-1 et L2542-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 R411-28, et R415-7 ;
- Vu** l'arrêté en date du 16/05/2001 portant modification de l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2023 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers ;
- Considérant** que dans toute l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté en date du 6 février 2007 portant sur la limitation de la vitesse à 30km/h sur la R.D.45 au Nord à partir du panneau d'entrée d'agglomération en descente du pont du Canal et jusqu'à hauteur du N°60 Grand rue est abrogé.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée dans toute l'agglomération.

Article 3 – L'attention des usagers sera attirée sur cette limitation de vitesse par la mise en place de panneaux réglementaires et conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Colmar/Jebsheim
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- Pour affichage et classement

Fait à BISCHWIHR, le 22 décembre 2023

Le Maire,
Marie-Joseph HELMLINGER

